



**Arrêté n°2024-DDT-SEB-16**

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la création d'un prélèvement destiné à l'abreuvement  
implanté sur la commune de COULONGES-LES-HÉROLLES**

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Creuse, en cours d'élaboration ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-25 du 02 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet le 8 janvier 2024, présenté par le GAEC de la Vergne représenté par Monsieur CHANTEMARGUE Clément, enregistré sous le n° 0100031545 et relatif à la création d'un prélèvement destiné à l'abreuvement ;
- Vu** le courrier du 09/02/2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que la réalisation d'un forage, puits, en nappe d'eau souterraine est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier, déposé par le GAEC de la Vergne, représentée par Monsieur CHANTEMARGUE Clément, est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 1.11.0 ;

**Considérant** que le projet de prélèvement d'eau se situe dans le bassin de la Creuse, sous-bassin de l'Anglin, masse d'eau de la Benaize ;

**Considérant** que le bassin de la Creuse n'est pas classé en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que l'ouvrage est existant et équipé d'une protection de tête en béton depuis 1973 ;

**Considérant** que les prélèvements issus de ce puits de pompage viendront en substitution du prélèvement au réseau d'adduction d'eau potable ;

**Considérant** que le projet de prélèvement ne se situe dans aucun périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'absence d'observation transmise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :  
GAEC de la Vergne  
Monsieur Clément CHANTEMARGUE  
La Vergne  
86290 COULONGES-LES-HÉROLLES

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de la déclaration** définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Installation de prélèvement	n°DDT 900302
Adresse	Lieu-dit « La Vergne » 86 290 COULONGES-LES-HÉROLLES
Références cadastrales	D 220
Coordonnées Lambert 93	X = 558 559
	Y = 6 592 210
Débit maximum autorisé	1,0 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel du prélèvement	3 000 m <sup>3</sup> /an
Masses d'eau captées	FRGG083 : Sables, calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou, de Brenne et Berry libres

## Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Arrêté du 11 septembre 2003

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Article 4 : Prélèvement

La station de pompage sera référencée sous le n° DDT 900302.

Installation de prélèvement	n°DDT 900302
Sous-bassin	de l'Anglin
Indicateur de gestion	NP-Angles-sur-l'Anglin

L'installation de prélèvement est autorisée pour un usage d'abreuvement d'animaux et ne pourra être utilisée pour aucun autre usage.

L'accès au puits de pompage devra être sécurisé par une clôture grillagée afin d'interdire aux animaux de s'en approcher.

La station de prélèvement devra être équipée d'un dispositif de coupure automatique afin de maintenir un niveau minimum de 0,90 m dans l'ouvrage (soit 12cm au-dessus du trop plein) et ainsi maintenir le trop plein de la source.

La station de pompage sera dotée d'un compteur volumétrique accessible à tous moments (7jours/7 et 24h/24) à l'emplacement du prélèvement.

Les installations de prélèvements devront respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'une plaque d'identification de l'ouvrage (référence DDT, référence Agence de l'Eau, et référence BSS).

Un relevé d'index de compteur devra être réalisé au 31 décembre chaque année et sera adressé au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne tous les ans avant le 15 janvier.

Ce relevé annuel devra être transmis chaque année au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard le 15 avril.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 8 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### **Article 9 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COULONGES-LES-HÉROLLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur-  
<https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### Article 15 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
  - La sous-préfète de MONTMORILLON,
  - Le maire de la commune de COULONGES-LES-HÉROLLES,
  - Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
  - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,
  - Le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le **19 FEV. 2024**  
Pour le préfet,

La cheffe du Service  
Eau et Biodiversité

  
**Annabelle DÉSIRÉ**